cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alain LAMOTTE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Tergnier (Aisne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 14 avril 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601371-2 et 2601625 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif d'Amiens ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70331 en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 575 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 0 euro et un montant de recettes déclarées de 3 710 euros, dont 3 000 euros d'apport personnel.

En application des dispositions du III de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables ; il ne peut être dérogé au respect de cette formalité substantielle que pour les comptes ne présentant ni dépense, ni recette, les comptes des candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'ayant pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts et, en application du décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020, les candidats ayant obtenu moins de 5% des suffrages et dont les recettes et les dépenses du compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé à 4 000 euros. En l'espèce, le compte de campagne n'a pas été présenté par un expert-comptable, alors que le candidat a obtenu 14,14 % des suffrages.

L'irrégularité constatée justifie le rejet du compte de campagne de M. Alain LAMOTTE et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Au surplus, une somme de 696 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à l'impression de tracts , n'a pas été inscrite au compte, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral.

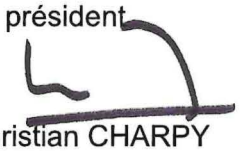
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alain LAMOTTE, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : la somme de 710 euros doit faire l'objet d'une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif d'Amiens, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY